Généalo-GIE

Groupement d'Intêret Economique

2010

Patrick BERTRAND
patrick.bertrand@genealo-gie.fr

Bruno COMBE-LABOISSIÈRE
bruno.combe-laboissiere@genealo-gie.fr

Michèle BLAISE
michele.blaise@genealo-gie.fr

Nicolas DOQUIN
nicolas.doquin@genealo-gie.fr

Jean-Marie BUFFLIER
jean-marie.bufflier@genealo-gie.fr

Émilie FERRE-BRUN
emilie.ferre-brun@genealo-gie.fr

6/8, Bd Grawitz
13016 MARSEILLE
Tél. : 04 95 069 310
Fax.: 04 95 069 311

200, Av. Maréchal Leclerc
73000 CHAMBERY
Tél. : 04 79 854 100
Fax.: 04 79 704 801

29, rue Pastorelli
06000 NICE
Tél. : 04 93 766 653
Fax.: 04 93 766 674

19, Esplanade de l'Europe
34000 MONTPELLIER
Tél. : 04 67 427 814
Fax.: 04 67 814 744

21, rue Dussaussoy
69006 LYON
Tél. : 09 62 339 921
Fax.: 04 95 069 311

www.genealo-gie.fr

Patrick Bertrand ↑

Nicolas Doquin ↑

Bruno Combe Laboissière ↑

Jean-Marie Bufflier ↑

Michèle Blaise ↑

Emilie Ferre-Brun ↑

Sommaire

4 généalogie successorale

6 nos études

8 dévolution successorale

11 notre histoire

12 le généalogiste et l'héritier

14 donation - calcul des droits de succession

18 abattements antérieurs

20 calcul des droits de donation

24 indice du coût de la construction

25 fiscalité de l'assurance-vie

26 contrat de révélation

29 foire aux questions

fa-mil-iar-i-ty
fa-mil-iar-ize

Généalogie Successorale

Le généalogiste intervient généralement à la requête du Notaire en charge du règlement d'une succession ou d'un héritier.

Nos principales missions

- établissement ou confirmation de dévolution successorale
- recherche et/ou représentation d'héritiers et de légataires
- recherches d'origines de propriété
- assistance à revendication d'avoir

Notre méthode de travail

Avec les autorisations de Messieurs les Procureurs de la République, le généalogiste professionnel a accés aux registres de l'Etat Civil de moins de soixante-quinze ans. Les recherches dans l'état-civil antérieur s'effectuent dans les archives municipales et départementales. Mais bien d'autres documents doivent être consultés pour s'assurer de la composition de chacune des familles.

L'Etude Généalogique est régulièrement amenée à effectuer ses recherches à l'Etranger où elle est autorisée à consulter les archives civiles et religieuses.

Nos garanties

Si l'exercice de la profession depuis de nombreuses années est déjà une marque de sérieux et de compétence, les membres du G.I.E. ont souscrit une assurance professionnelle garantissant notaires et clients de toutes erreurs généalogiques ainsi que de la représentation des fonds qu'ils détiennent pour leurs clients.

Nos *Études*

Nice

Patrick BERTRAND : patrick.bertrand@genealo-gie.fr

Michèle BLAISE : michele.blaise@genealo-gie.fr

✉ : 29, rue Pastorelli - 06000 Nice

☎ : + 33 (0)4 93 76 66 53

: + 33 (0)4 93 76 66 74

Marseille - Lyon

Patrick BERTRAND : patrick.bertrand@genealo-gie.fr

Nicolas DOQUIN : nicolas.doquin@genealo-gie.fr

✉ : 6-8 boulevard Grawitz - 13016 MARSEILLE

☎ : +.33 (0)4 95 06 93 10

: +.33 (0)4 95 06 93 11

✉ : 21 rue Dussaussoy - 69006 LYON

☎ : 09 62 33 99 21

: + 33 (0)4 95 06 93 11

Montpellier

Patrick BERTRAND : patrick.bertrand@genealo-gie.fr

Nicolas DOQUIN : nicolas.doquin@genealo-gie.fr

Emilie FERRE-BRUN : emilie.ferre-brun@genealo-gie.fr

✉ : 19, Esplanade de l'Europe

34000 MONTPELLIER

☎ : + 33 (0)4 67 427 814

📠 : + 33 (0)4 67 814 744

Chambéry

Jean-Marie BUFFLIER : jean-marie.bufflier@genealo-gie.fr

Bruno COMBE-LABOISSIERE : bruno.combe-laboissiere@genealo-gie.fr

✉ : 200, Avenue Maréchal Leclerc - 73000 CHAMBERY

☎ : +.33 (0)4 79 85 41 00

📠 : +.33 (0)4 79 70 48 01

Dévolution Successorale

Généalogie successorale

Art. 734 du Code Civil. En l'absence de conjoint successible, les parents sont appelés à succéder ainsi qu'il suit :

- 1° les enfants et leurs descendants ;
- 2° les père et mère ; les frères et sœurs et les descendants de ces derniers ;
- 3° les ascendants autres que les père et mère ;
- 4° les collatéraux autres que les frères et sœurs et les descendants de ces derniers.
- Chacune de ces quatre catégories constitue un ordre d'héritiers qui exclut les suivants.

Art. 735. - Les enfants ou leurs descendants succèdent à leurs père et mère ou autres ascendants, sans distinction de sexe, ni de primogéniture, même s'ils sont issus d'unions différentes.

Art. 736. - Lorsque le défunt ne laisse ni postérité, ni frère , ni soeur, ni descendants de ces derniers, ses père et mère lui succèdent, chacun pour moitié.

Art. 737. - Lorsque les père et mère sont décédés avant le défunt et que celui-ci ne laisse pas de postérité, les frères et sœurs du défunt ou leurs descendants lui succèdent, à l'exclusion des autres parents, ascendants ou collatéraux.

Art. 738. - Lorsque les père et mère survivent au défunt et que celui-ci n'a pas de postérité, mais des frères et sœurs ou des descendants de ces derniers, la succession est dévolue, pour un quart, à chacun des père et mère et, pour la moitié restante, aux frères et sœurs ou à leurs descendants.

Lorsqu'un seul des père et mère survit, la succession est dévolue pour un quart à celui-ci et pour trois quarts aux frères et sœurs ou à leurs descendants.

Art 738-1. - Lorsque seul le père ou la mère survit et que le défunt n'a ni postérité ni frère ni soeur ni descendant de ces derniers mais laisse un ou des ascendants de l'autre branche que celle de son père ou de sa mère survivant, la succession est dévolue pour moitié au père ou à la mère et pour moitié aux ascendants de l'autre branche.

Art. 739. - A défaut d'héritier des deux premiers ordres, la succession est dévolue aux ascendants autres que les père et mère.

Art. 740. - A défaut d'héritier des trois premiers ordres, la succession est dévolue aux parents collatéraux du défunt autres que les frères et sœurs et les descendants de ces derniers.

Art. 745. - Les parents collatéraux ne succèdent pas au-delà du sixième degré.

Loi n° 2006- 728 du 23 juin 2006 applicable au 01 janvier 2007

I - Modifications affectant les règles de la dévolution successorale légale

La vocation en ligne directe ascendante (applicable rétroactivement aux successions non liquidées ouvertes à compter du 1er juillet 2002)

Art. 738-1. - Lorsque seul le père ou la mère survit et que le défunt n'a ni postérité ni frère ni sour ni descendant de

ces derniers, mais laisse un ou des ascendants de l'autre branche que celle de son père ou de sa mère survivant, la succession est dévolue pour moitié au père ou à la mère et pour moitié aux ascendants de l'autre branche.
L'abrogation de l'Article 914 du Code Civil supprime la part réservataire des ascendants.

Le nouveau droit de retour légal des père et mère donateurs :

Art. 738-2. - Lorsque les père et mère ou l'un d'eux survivent au défunt et que celui-ci n'a pas de postérité, ils peuvent dans tous les cas exercer un droit de retour, à concurrence des quotes-parts fixées au premier alinéa de l'article 738, sur les biens que le défunt avait reçus d'eux par donation.

Membre de la chambre des généalogistes successoraux de France

18 rue du cherche Midi 75006 Paris Tél: 08 71 73 15 48

http://www.genealogistes.org - Responsabilité Civile Professionelle Sécurité Nouvelle

En présence de conjoint :

Art 757-3. - Par dérogation à l'article 757-2, en cas de prédécès des père et mère, les biens que le défunt avait reçus de ses ascendants par succession ou donation et qui se retrouvent en nature dans la succession sont, en l'absence de descendants, dévolus pour moitié aux frères et sœurs du défunt ou à leurs descendants, eux-mêmes descendants du ou des parents prédécédés à l'origine de la transmission.

En cas d'adoption simple :

Art 368-1. - Dans la succession de l'adopté à défaut de descendants et de conjoint survivant les biens donnés par l'adoptant ou recueillis dans sa succession retournent à l'adoptant ou à ses descendants, s'ils existent encore en nature lors du décès de l'adopté, à charge de contribuer aux dettes et sous réserve des droits acquis par les tiers.
Les biens que l'adopté avait reçus à titre gratuit de ses père et mère retournent pareillement à ces derniers ou à leurs descendants.
Le surplus des biens de l'adopté se divise par moitié entre la famille d'origine et la famille de l'adoptant, sans préjudice des droits du conjoint sur l'ensemble de la succession.

Représentation :

Art 754 du Code Civil :
L'article 754 est ainsi modifié :
a) Les mots : « on ne représente pas les renonçants" sont remplacés par les mots : "on ne représente les renonçants que dans les successions dévolues en ligne directe ou collatérale » ;
b) Après le premier alinéa, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :
« Les enfants du renonçant conçus avant l'ouverture de la succession dont le renonçant a été exclu rapportent à la succession de ce dernier les biens dont ils ont hérité en son lieu et place, s'ils viennent en concours avec d'autres enfants conçus après l'ouverture de la succession. Le rapport se fait selon les dispositions énoncées à la section 2 du chapitre VIII du présent titre.
Sauf volonté contraire du disposant, en cas de représentation d'un renonçant, les donations faites à ce dernier s'imputent, le cas échéant, sur la part de réserve qui aurait dû lui revenir s'il n'avait pas renoncé.»

Il semble que le rédacteur ait omis de spécifier qu'il s'agissait de la représentation « en ligne directe ou collatérale privilégiée. »

Droits du conjoint :

Le conjoint est réservataire en l'absence de descendants

« Art 732 du Code Civil : Est conjoint successible le conjoint non divorcé »

II - Prescription décennale

Art. 780 du Code Civil : La faculté d'option se prescrit par dix ans à compter de l'ouverture de la succession.

L'héritier qui n'a pas pris parti dans ce délai est réputé renonçant.

La prescription ne court contre l'héritier qui a laissé le conjoint survivant en jouissance des biens héréditaires qu'à compter de l'ouverture de la succession de ce dernier.

La prescription ne court contre l'héritier subséquent d'un héritier dont l'acceptation est annulée qu'à compter de la décision définitive constatant cette nullité.

La prescription ne court pas tant que le successible a des motifs légitimes d'ignorer la naissance de son droit, notamment l'ouverture de la succession. »

Notre Histoire

Originaire de la Loire et issu d'une famille de Notaires dont certains descendants exercent encore cette profession, Paul BESSON décidait en 1945 de créer sa propre Etude Généalogique à Marseille. Bien que le nombre en était fort restreint, la concurrence était particulièrement sévère, mais ses compétences professionnelles et sa formation notariale lui permettaient rapidement de se faire apprécier à sa juste valeur. Durant quelques années, il sut constituer des archives concernant Marseille et qui sont aujourd'hui numérisées.

L'année suivante, la CHAMBRE DES GÉNÉALOGISTES DE FRANCE était créée. Elle ne comptait alors que quelques membres, une dizaine au plus, la majeure partie ayant leur siège à Paris, et les autres sur Bordeaux, Lille et Marseille. Cette chambre devait rester sans nouveau membre jusqu'en 1975, date à laquelle Paul BESSON décidait de prendre sa retraite et désignait comme successeur Patrick BERTRAND, lui même issu du Notariat dans lequel il avait déjà travaillé durant plusieurs années en tant que Clerc puis de Principal Clerc.

Trois années plus tard, la **CHAMBRE DES GÉNÉALOGISTES DE FRANCE** accueillait un tout nouveau membre, **Bruno COMBE LABOISSIERE**, lui même issu d'une famille de Notaires et titulaire de ce diplôme, qui s'installait à CHAMBERY. La famille s'agrandissait enfin, et cette même année, lors du décès de **Maurice COUTOT** qui l'avait présidée depuis sa création, **Patrick BERTRAND,** assurant la fonction de Président, ébauchait l'élaboration d'une **CHARTE DES GENEALOGISTES** que ses successeurs ont su mettre en place et diffuser très largement auprès des instances judiciaires.

C'est en 1993 que **Patrick BERTRAND** rencontrait **Michèle BLAISE**, originaire du Var, mais établie à Nice où elle exerçait les fonctions de Clerc de Commissaire-Priseur puis de Clerc d'Avocat, et qui devait devenir rapidement son associée.

Nicolas DOQUIN, fils de Gérard lui même généalogiste, a commencé par travailler comme Généalogiste avec Patrick BERTRAND puis après avoir obtenu son diplôme de Notaire, s'associait avec lui en 2004.

Nicolas DOQUIN adhérait au Syndicat National des Généalogistes 46, quai Henri IV 75004 PARIS.

Lauréat de l'Ecole de Notariat de Montpellier puis Clerc dans une étude de l'Hérault, **Jean-Marie BUFFLIER** découvrait la généalogie successorale dès 1997 au contact de **Patrick BERTRAND**, collaborant pendant les quatre années qui suivirent au développement de l'implantation de son étude dans le Languedoc-Roussillon. Désireux d'approfondir sa connaissance du métier de généalogiste, il exerçait ensuite pendant sept ans, les fonctions de directeur régional d'une étude parisienne avant de rejoindre l'équipe du **GENEALO-GIE**, et créait en 2010 son Etude à CHAMBERY, aux cotés de Bruno COMBE LABOISSIERE,. Il adhérait au Syndicat National des Généalogistes.

Après des débuts de Juriste à la mairie de Neuilly-sur-Seine, **Emilie FERRE-BRUN**, Diplômée de la faculté de Droit de Montpellier, souhaitait se rapprocher de ses racines, et en 2006 collaborait avec **Patrick BERTRAND** et **Nicolas DOQUIN** avant de devenir leur associée sur Montpellier.

Aujourd'hui tous exercent depuis plus ou moins longtemps une profession qui les passionne. De plus la cohésion qui règne entre eux leur permet d'être tout à fait interchangeables en cas de besoin, ce qu'apprécient tant les héritiers que les Notaires liquidateurs.

De cette alliance, est né et s'agrandit le G.I.E. « GENEALO-GIE ».

Le Généalogiste & l'Héritier

La révélation de la succession

Par les recherches entreprises, l'Etude Généalogique est à même de proposer de révéler un droit héréditaire ouvert au profit de l'héritier qui semble l'ignorer .

Le Généalogiste propose à l'héritier un contrat de révélation de succession dans lequel il s'engage :

- à justifier les qualités et quotités héréditaires de l'héritier,
- à faire l'avance des frais nécessaires à la liquidation de la succession
- à représenter l'héritier dans toutes les opérations de liquidation,
- à supporter en cas d'insuccès ou de dette absorbant l'actif, l'ensemble des frais et charges de ladite succession , de manière à ce que l'héritier n'ait aucune somme à avancer ni à débourser.

En conséquence de cette révélation, l'héritier cède au Généalogiste, à titre d'honoraires, une quotité dégressive de l'actif net devant lui revenir d'après un tarif tenant compte de ses liens de parenté avec le défunt.

Ces honoraires ne sont payés que lors du règlement du dossier.

Le Généalogiste successoral, en cas d'insuccès, pour quelque cause que ce soit, conservera à sa charge l'ensemble des frais engagés.

Après que l'héritier aura retourné ce contrat, le Généalogiste lui révèlera l'origine de ses droits et ses liens de parenté avec le défunt.

L'importance de ce courrier de « révélation » est de fixer généralement une date pour le délai de six mois imparti par l'Administration fiscale, pour le règlement des droits de succession. En effet, les droits de succession doivent être réglés dans les six mois du décès. Cependant les dispositions de l'article 3637 du Dictionnaire de l'Enregistrement font obligation aux héritiers de déposer la déclaration dans **les six mois du jour où ils ont eu connaissance de l'ouverture de ladite succession** : en l'espèce à compter de la date de révélation faite par le Généalogiste.

L'intervention du Généalogiste permet donc de demander la remise des pénalités et intérêts de retard encourus pour un règlement tardif des droits de succession. Par ailleurs, l'Administration Fiscale est généralement clémente lorsque la bonne foi des héritiers ne peut être mise en doute.

Intérêts de retard

Jusqu'au 01.01.2006 : 0,75% par mois Après le 01.01.2006 : 0,40% par mois.

NICE

- patrick.bertrand@genealo-gie.fr

✉ : 29, rue Pastorelli - 06000 Nice

☎ : + 33 (0)4 93 76 66 53

: + 33 (0)4 93 76 66 74

MARSEILLE - LYON

✉ : 6-8 boulevard Grawitz - 13016 MARSEILLE

☎ : +.33 (0)4 95 06 93 10

📠 : +.33 (0)4 95 06 93 11

✉ : 21 rue Dussaussoy - 69006 LYON

☎ : 09 62 33 99 21

📠 : + 33 (0)4 95 06 93 11

MONTPELLIER

✉ : 19, Esplanade de l'Europe - 34000 MONTPELLIER

☎ : + 33 (0)4 67 427 814

📠 : + 33 (0)4 67 814 744

Donation (à compter du 1er janvier 2010)

Calcul des droits de Succession 2010

Succession ouverte à compter du 01.01.2010

EXONERATION DE DROITS pour les dons de sommes d'argent en pleine propriété de 31.395 Euros maximum au profit :

- d'un enfant ou à défaut d'une telle descendance, d'un neveu ou d'une nièce, à condition que le donateur soit âgé de – de 65 ans et que le donateur soit majeur ou émancipé.
- d'un petit-enfant, d'un arrière-petit-enfant ou à défaut d'une telle descendance, d'un petit-neveu ou d'une petite-nièce, à condition que le donateur soit âgé de – de 80 ans et que le donateur soit majeur ou émancipé.

ABATTEMENTS									
		7.849 €	15.697 €	Abattement légal	156.974 € (1)	31.395 €	5.232 €	79.553 €	79.553 €
156.974 €	156.974 €	156.974 €	156.974 €	Infirme	156.974 €	156.974 €	156.974 €	156.974 €	156.974 €

CALCUL DES DROITS (après déduction des abattements ci-dessus)									
Cousin au-delà du 4°degré et non parent	Oncle, Grand-oncle, petit-neveu, cousin germain	Neveu	Frère ou sœur	PART NETTE TAXABLE	LIGNE DIRECTE	PETIT-ENFANT (ou arrière petit-enfant en cas de décès d'un petit-enfant)	ARRIERE PETIT-ENFANT	ENTRE EPOUX	ENTRE "PACSES" (2)
				- de 7.953 €		5%		5 %	
			35 %	> 11.930€		10 % - 398 €		10 % - 398 €	
				> 15.697 €		15 % - 994 €			
				> 24.069 €				15 % - 1.183 €	
				> 31.395 €		20 % - 1.779 €			
60 %		55 %		> 544.173 €				20 % - 2.752 €	
				> 889.514 €		30 % - 56.196 €		30 % - 57.170 €	
			45 % -2.407 €	> 1.779.029 €		35 % - 100.672 €		35 % - 101.645 €	
				+ de 1.779.029 €		40 % - 189.623 €		40 % - 190.597 €	

(1) Pour chaque ascendant et pour chaque enfant vivant ou représenté.

(2) Le bénéfice de cet abattement est remis en cause lorsque le pacte prend fin au cours de l'année civile de sa conclusion ou de l'année suivante pour un motif autre que le mariage entre les partenaires ou le décès de l'un d'entre eux.

DONATION (à compter du 01.01.2009) 2009

EXONERATION DE DROITS
- pour les frères ou sœurs soumis à l'Article 796.0 ter (1)
- Entre Epoux
- Entre les partenaires liés par un PACS

ABATTEMENTS					
-	-	7 818 €	15 636 €	Abattement légal	156 359 € (2)
156 359 €	156 359 €	156 359 €	156 359 €	Infirme	156 359 €
1 564 €	1 564 €			A défaut	

CALCUL DES DROITS (après déduction des abattements ci-dessus)					
Cousin au-delà du 4°degré et non parent	Oncle, Grandoncle, petit-neveu, cousin germain	Neveu	Frère ou sœur	PART NETTE TAXABLE	LIGNE DIRECTE
60 %	55 %		35 %	7 922 €	5 %
				7 922 – 11 883 €	10 % - 396 €
				11 883 – 15 636 €	15 % - 990 €
				15 636 – 23 975 €	20 % - 1 772 €
			45 % - 2.398 €	23 975 – 31 272 €	
				31 272 – 524 043 €	
				524 043 – 886 032 €	30 % - 55 976 €
				886 032 – 1 772 064 €	35 % - 100 277 €
				+ de 1 772 064 €	40 % - 183 555,60€

Réduction sur les droits

Enfants nombreux, par enfant en sus du 2° :

- 610 € ligne directe, entre époux et entre pacsés
- 305 € pour les autres héritiers

Mutilés de guerre à 50 % :

- Déduction de moitié plafonnée à 305 €

(1) Article 796-0 ter : « Est exonérée de droits de mutation par décès la part de chaque frère et sœur, célibataire, veuf, divorcé ou séparé de corps, à la double condition :
1°) qu'il soit, au moment de l'ouverture de la succession, âgé de plus de cinquante ans ou atteint d'une infirmité le mettant dans l'impossibilité de subvenir par son travail aux nécessités de l'existence ;
2°) qu'il ait été constamment domicilié avec le défunt pendant les cinq années ayant précédé le décès. »
(2) Pour chaque ascendant et pour chaque enfant vivant ou représenté suite à un prédécédé ou une renonciation.

Petit enfant, arrière-petit-enfant venant de leur propre chef, abattement de 1 564 Euros

NICE

- michele.blaise@genealo-gie.fr

✉ : 29, rue Pastorelli - 06000 Nice

☎ : + 33 (0)4 93 76 66 53

📠 : + 33 (0)4 93 76 66 74

DONATION (à compter du 01.01.2008) 2008

EXONERATION DE DROITS
- pour les frères ou sœurs soumis à l'Article 796.0 ter (1)
- Entre Epoux
- Entre les partenaires liés par un PACS

ABATTEMENTS					
-	-	7 598 €	15 195 €	Abattement légal	151 950 € (2)
151 950 €	151 950 €	151 950 €	151 950 €	Infirme	151 950 €
1 520 €	1 520 €			A défaut	

CALCUL DES DROITS (après déduction des abattements ci-dessus)					
Cousin au-delà du 4°degré et non parent	Oncle, Grandoncle, petit-neveu, cousin germain	Neveu	Frère ou sœur	PART NETTE TAXABLE	LIGNE DIRECTE
60 %	55 %		35 %	7 699 €	5 %
				7 699 – 11 548 €	10 % - 384,94 €
				11 548 - 15 195 €	115 % - 962,35 €
				15 195 - 23 299 €	20 % - 1 722,10 €
			45 % - 2 329,90 €	23 299 - 526 760 €	
				526760 – 861050 €	30 % - 54 398,10€
				861 050 - 1 722 100 €	35 % - 97 450,60 €
				+ de 1 722 100 €	40 % - 183 555,60€

Réduction sur les droits

Enfants nombreux, par enfant en sus du 2° :

- 610 € ligne directe, entre époux et entre pacsés
- 305 € pour les autres héritiers

Mutilés de guerre à 50 % :

- Déduction de moitié plafonnée à 305 €

(1) Article 796-0 ter :« Est exonérée de droits de mutation par décès la part de chaque frère et sœur, célibataire, veuf, divorcé ou séparé de corps, à la double condition :
1°) qu'il soit, au moment de l'ouverture de la succession, âgé de plus de cinquante ans ou atteint d'une infirmité le mettant dans l'impossibilité de subvenir par son travail aux nécessités de l'existence ;
2°) qu'il ait été constamment domicilié avec le défunt pendant les cinq années ayant précédé le décès. »
(2) Pour chaque ascendant et pour chaque enfant vivant ou représenté suite à un prédécédé ou une renonciation.

Petit enfant, arrière petit enfant venant de leur propre chef, abattement de 1 520 Euros

MARSEILLE

- nicolas.doquin@genealo-gie.fr

✉ : 6-8 boulevard Grawitz - 13016 MARSEILLE

☎ : +.33 (0)4 95 06 93 10

: +.33 (0)4 95 06 93 11

DONATION (du 22.08.2007 au 31.12.2007) 2007

EXONERATION DE DROITS
- pour les frères ou sœurs soumis à l'Article 796.0 ter (1)
- Entre Epoux
- Entre les partenaires liés par un PACS

ABATTEMENTS					
-	-	7 500 €	15 000 €	Abattement légal	150 000 € (2)
150 000 €	150 000 €	150 000 €	150 000 €	Infirme	150 000 €
1 500 €	1 500 €			A défaut	

CALCUL DES DROITS (après déduction des abattements ci-dessus)					
Cousin au-delà du 4°degré et non parent	Oncle, Grandoncle, petit-neveu, cousin germain	Neveu	Frère ou sœur	PART NETTE TAXABLE	LIGNE DIRECTE
60 %	55 %		35 %	- de 7600 €	5 %
				7600 > 11 400 €	10 % - 384,94 €
				11 400 > 15 000 €	115 % - 962,35 €
				15 000 > 23 000 €	20 % - 1 722,10 €
			45 % - 2.300 €	23 000 > 30 000 €	
				30 000 > 520 000 €	
				520 000 > 850 000 €	30 % - 54 398,10 €
				850.000 > 1,7 M €	35 % - 97 450,60 €
				+ de 1,7 M €	40 % - 183 555,60 €

Réduction sur les droits

Enfants nombreux, par enfant en sus du 2° :

- 610 € ligne directe, entre époux et entre pacsés
- 305 € pour les autres héritiers

Mutilés de guerre à 50 % :

- Déduction de moitié plafonnée à 305 €

(1) Article 796-0 ter :« Est exonérée de droits de mutation par décès la part de chaque frère et soeur, célibataire, veuf, divorcé ou séparé de corps, à la double condition :

- 1°) qu'il soit, au moment de l'ouverture de la succession, âgéde plus de cinquante ans ou atteint d'une infirmité le mettant dans l'impossibilité de subvenir par son travail aux nécessités de l'existence ;
- 2°) qu'il ait été constamment domicilié avec le défunt pendant les cinq années ayant précédé le décès. »

(2) Pour chaque ascendant et pour chaque enfant vivant ou représenté suite à un prédécédé ou une renonciation
Petit enfant, arrière petit enfant légataire, abattement de 1 500 €

LYON

- nicolas.doquin@genealo-gie.fr

✉ : 21 rue Dussaussoy - 69006 LYON

☎ : 09 62 33 99 21

: + 33 (0)4 95 06 93 11

Abattements Antérieurs

Cousin au-delà du 4e degré de parenté et non parents	Oncle, neveu, Grand-oncle, petit-neveu, cousin germain	Frère ou sœur		Ligne Directe	Entre époux	Entre partenaires par un pacte civil de solidarité (PACS)
jusqu'au 21.08.2007						
		57 000 €* (1)	Abattement légal	50 000 € (2)	76 000 €	57 000 € (3)
			Abattement supplémentaire (5)	50 000 € *		
50 000 €	50 000 €	50 000 €	Infirmes	50 000 €	50 000 €	50 000 €
1 500 € *	1 500 € *	5 000 € (6)	A défaut			
entre le 01.01.2005 et le 31.12.2005						
		57 000 €* (1)	Abattement légal	50 000 € (2)	76 000 €	57 000 € (3)
			Abattement supplémentaire (5)	50 000 € *		
			Infirmes			
			A défaut			
50 000 €	50 000 €	50 000 €	Infirmes	50 000 €	50 000 €	50 000 €
1 500 € *	1 500 € *	1 500 € *	A défaut			
avant le 01.01.2005						
		15 000 € (1)	Abattement légal	46 000 € (2)	76 000 €	57 000 € (3)
46 000 €	46 000 €	46 000 €	Infirmes	46 000 €	46 000 €	46 000 €
1 500 € *	1 500 € *	1 500 € *	A défaut	1 500 € *		

Réduction sur les droits

Enfants nombreux :
par enfant en sus du 2e :

- 610 € ligne directe et entre époux
- 305 € pour les autres héritiers

Mutilés de guerre à 50 %

- déduction de moitié plafonnée à 305 €

1) Le bénéficiaire, frère ou soeur, doit être :

- célibataire, veuf, divorcé ou séparé
- âgé de plus de 50 ans ou atteint d'une infirmité grave
- domicilié avec le défunt durant les 5 années précédent le décès.

(2) Pour chaque ascendant et pour chaque enfant présent et représenté.
(3) Le bénéfice de cet abattement (sur donation) est remis en cause lorsque le pacte prend fin au cours de l'année civile de sa conclusion ou de l'année suivante pour un motif autre que le mariage entre les partenaires ou le décès de l'un d'entre eux.
(4) Justificatifs à fournir : attestation d'inscription dans les liens d'un PACS prévue à l'article 2 du décret 99-10898 du 21.12.1999 pris pour application des articles 513-3 et 515-7 du Code civil.
(5) Abattement de 50 000 € sur héritage. Cet abattement se répartit entre les bénéficiaires au prorata de leurs droits dans la succession. Il s'impute sur la part de chaque héritier déterminé après abattement légal. La fraction de l'abattement non utilisée par un ou plusieurs bénéficiaires est répartie entre les autres bénéficiaires au prorata de leurs droits dans la succession.

* Dispositions spéciales aux successions

CHAMBÉRY

- bruno.combe-laboissiere@genealo-gie.fr

✉ : 200, Avenue Maréchal Leclerc - 73000 CHAMBERY

☎ : +.33 (0)4 79 85 41 00

: +.33 (0)4 79 70 48 01

MONTPELLIER

- emilie.ferre-brun@genealo-gie.fr

✉ : 19, Esplanade de l'Europe - 34000 MONTPELLIER

☎ : + 33 (0)4 67 427 814

: + 33 (0)4 67 814 744

Calcul des Droits de Donation

1 - À COMPTER DU 01/01/2009

EXONERATION DE DROITS pour les dons de sommes d'argent en pleine propriété de 31 272 Euros maximum au profit d'un enfant, d'un petit-enfant d'un arrière-petit-enfant ou à défaut d'une telle descendance, d'un neveu, d'une nièce, et d'un petit-neveu, d'une petite-nièce venant par représentation d'un neveu ou d'une nièce prédécédé à condition que le donateur soit âgé de – de 65 ans et que le donataire soit majeur ou émancipé.

<table>
<tr><th colspan="10">ABATTEMENTS</th></tr>
<tr><td></td><td></td><td>7.818 €</td><td>15.636 €</td><td>Abattement légal</td><td>156.359 € (1)</td><td>31.272 €</td><td>5.212 €</td><td>79.222 €</td><td>79.222 €</td></tr>
<tr><td>156.359 €</td><td>156.359 €</td><td>156.359 €</td><td>156.359 €</td><td>Infirme</td><td>156.359 €</td><td>156.359 €</td><td>156.359 €</td><td>156.359 €</td><td>156.359 €</td></tr>
<tr><th colspan="10">CALCUL DES DROITS (après déduction des abattements ci-dessus)</th></tr>
<tr><td>Cousin au-delà du 4°degré et non parent</td><td>Oncle, Grand-oncle, petit-neveu, cousin germain</td><td>Neveu</td><td>Frère ou soeur</td><td>PART NETTE TAXABLE</td><td>LIGNE DIRECTE</td><td>PETIT-ENFANT (ou arrière petit-enfant en cas de décès d'un petit-enfant)</td><td>ARRIERE PETIT-ENFANT</td><td>ENTRE EPOUX</td><td>ENTRE «PACSES» (2)</td></tr>
<tr><td rowspan="8">60 %</td><td rowspan="8" colspan="2">55 %</td><td rowspan="3">35 %</td><td>- de 7.922 €</td><td colspan="3">5%</td><td colspan="2">5 %</td></tr>
<tr><td>11.883 €</td><td colspan="3">10 % - 396 €</td><td colspan="2" rowspan="2">10 % - 396 €</td></tr>
<tr><td>15.636 €</td><td colspan="3">15 % - 990 €</td></tr>
<tr><td rowspan="5">45 % - 2.398 €</td><td>23.975 €</td><td colspan="3" rowspan="3">20 % - 1772 €</td><td colspan="2" rowspan="2">15 % - 1.177 €</td></tr>
<tr><td>31.272 €</td></tr>
<tr><td>542.043 €</td><td colspan="2">20 % - 2.740 €</td></tr>
<tr><td>886.032 €</td><td colspan="3">30 % - 55.976 €</td><td colspan="2">30 % - 56.944 €</td></tr>
<tr><td>1.772.064 €</td><td colspan="3">35 % - 100.277 €</td><td colspan="2">35 % - 101.245 €</td></tr>
<tr><td>+ de 1.772.064 €</td><td colspan="3">40 % - 188.881 €</td><td colspan="2">40 % - 189.849 €</td></tr>
</table>

Réduction sur les droits

Enfants nombreux, par enfant en sus du 2° :

- 610 € ligne directe, entre époux et entre pacsés
- 305 € pour les autres héritiers

Mutilés de guerre à 50 % :

- Déduction de moitié plafonnée à 305 €

(1) Pour chaque ascendant et pour chaque enfant vivant ou représenté

(2) Le bénéfice de cet abattement est remis en cause lorsque le pacte prend fin au cours de l'année civile de sa conclusion ou de l'année suivante pour un motif autre que le mariage entre les partenaires ou le décès de l'un d'entre eux.

2 - À COMPTER DU 01/01/2009

EXONERATION DE DROITS pour les dons de sommes d'argent en pleine propriété de 30.390 Euros maximum au profit d'un enfant, d'un petit-enfant d'un arrière-petit-enfant ou à défaut d'une telle descendance, d'un neveu, d'une nièce, et d'un petit-neveu, d'une petite-nièce venant par représentation d'un neveu ou d'une nièce prédécédé à condition que le donateur soit âgé de – de 65 ans et que le donataire soit majeur ou émancipé.

<table>
<tr><th colspan="10">ABATTEMENTS</th></tr>
<tr><td></td><td></td><td>7.598 €</td><td>15.195 €</td><td>Abattement légal</td><td>151.950 € (1)</td><td>30.390 €</td><td>5.065 €</td><td>76.988 €</td><td>76.988 €</td></tr>
<tr><td>151.950 €</td><td>151.950 €</td><td>151.950 €</td><td>151.950 €</td><td>Infirme</td><td>151.950 €</td><td>151.950 €</td><td>151.950 €</td><td>151.950 €</td><td>151.950 €</td></tr>
<tr><th colspan="10">CALCUL DES DROITS (après déduction des abattements ci-dessus)</th></tr>
<tr><td>Cousin au-delà du 4°degré et non parent</td><td>Oncle, Grand-oncle, petit-neveu, cousin germain</td><td>Neveu</td><td>Frère ou sœur</td><td>PART NETTE TAXABLE</td><td>LIGNE DIRECTE</td><td>PETIT-ENFANT (ou arrière petit-enfant en cas de décès d'un petit-enfant)</td><td>ARRIERE PETIT-ENFANT</td><td>ENTRE EPOUX</td><td>ENTRE PACSES (2)</td></tr>
<tr><td rowspan="8">60 %</td><td colspan="3" rowspan="8">55 %</td><td rowspan="4">35 %</td><td>7 699 €</td><td colspan="3">5%</td><td colspan="2">5 %</td></tr>
<tr><td>7 699 – 11 548 €</td><td colspan="3">10 % - 384,94 €</td><td colspan="2" rowspan="2">10 % - 384,94 €</td></tr>
<tr><td>11 548 € – 15 195 €</td><td colspan="3">15 % - 962,35 €</td></tr>
<tr><td>15 195 – 23 299 €</td><td colspan="3" rowspan="3">20 % - 1722,10 €</td><td colspan="2">15 % - 1144,69 €</td></tr>
<tr><td rowspan="4">45 % - 2 329,90</td><td>23 299 – 30 390 €</td><td colspan="2">20 % - 2664,19 €</td></tr>
<tr><td>30 390 – 526 760 €</td></tr>
<tr><td>526 760 – 861 050 €</td><td colspan="3">30 % - 54398,10 €</td><td colspan="2">30 % - 55340,19 €</td></tr>
<tr><td>861 050 – 1 722 100 €</td><td colspan="3">35 % - 97450,60 €</td><td colspan="2">35 % - 98392,69 €</td></tr>
<tr><td>+ de 1 722 100 €</td><td colspan="3">40 % - 183555,60 €</td><td colspan="2">40 % - 184497,69 €</td></tr>
</table>

Réduction sur les droits

Enfants nombreux, par enfant en sus du 2° :

- 610 € ligne directe, entre époux et entre pacsés
- 305 € pour les autres héritiers

Mutilés de guerre à 50 % :

- Déduction de moitié plafonnée à 305 €

(1) Pour chaque ascendant et pour chaque enfant vivant ou représenté

(2) Le bénéfice de cet abattement est remis en cause lorsque le pacte prend fin au cours de l'année civile de sa conclusion ou de l'année suivante pour un motif autre que le mariage entre les partenaires ou le décès de l'un d'entre eux.

3 - DONATION DU 22 AOÛT 2007 AU 31 DÉCEMBRE 2007

EXONERATION DE DROITS pour les dons de sommes d'argent en pleine propriété de 30.000 € maximum au profit d'un enfant, d'un petit-enfant d'un arrière-petit-enfant ou à défaut d'une telle descendance, d'un neveu ou d'une nièce, à condition que le donateur soit âgé de – de 65 ans et que le donataire soit majeur ou émancipé.

<table>
<tr><th colspan="10">ABATTEMENTS</th></tr>
<tr><td></td><td></td><td>7.500 €</td><td>15.000 €</td><td>Abattement légal</td><td>150.000 € (1)</td><td>30.000 €</td><td>5.000 €</td><td>76.000 €</td><td>76.000 €</td></tr>
<tr><td>150.000 €</td><td>150.000 €</td><td>150.000 €</td><td>150.000 €</td><td>Infirme</td><td>150.000 €</td><td>150.000 €</td><td>150.000 €</td><td>150.000 €</td><td>150.000 €</td></tr>
<tr><th colspan="10">CALCUL DES DROITS (après déduction des abattements ci-dessus)</th></tr>
<tr><td>Cousin au-delà du 4°degré et non parent</td><td>Oncle, Grand-oncle, petit-neveu, cousin germain</td><td>Neveu</td><td>Frère ou sœur</td><td>PART NETTE TAXABLE</td><td>LIGNE DIRECTE</td><td>PETIT-ENFANT (ou arrière petit-enfant en cas de décès d'un petit-enfant)</td><td>ARRIERE PETIT-ENFANT</td><td>ENTRE EPOUX</td><td>ENTRE «PACSES» (2)</td></tr>
<tr><td rowspan="8">60 %</td><td colspan="3" rowspan="8">55 %</td><td rowspan="4">35 %</td><td>- de 7.600 €</td><td colspan="3">5%</td><td colspan="2">5 %</td></tr>
<tr><td>7.600 > 11.400 €</td><td colspan="3">10 % - 380 €</td><td colspan="2" rowspan="2">10 % - 380 €</td></tr>
<tr><td>11.400 > 15.000 €</td><td colspan="3">15 % - 950 €</td></tr>
<tr><td>15.000 > 23.000 €</td><td colspan="3" rowspan="3">20 % - 1.700 €</td><td colspan="2" rowspan="2">15 % - 1.130 €</td></tr>
<tr><td rowspan="4">45 % - 2 300 €</td><td>23.000 > 30.000 €</td></tr>
<tr><td>30.000 > 520.000 €</td><td colspan="2">20 % - 2.630 €</td></tr>
<tr><td>520.000 > 850.000 €</td><td colspan="3">30 % - 53.700 €</td><td colspan="2">30 % - 54.630 €</td></tr>
<tr><td>850.000 > 1,7 M €</td><td colspan="3">35 % - 96.200 €</td><td colspan="2">35 % - 97.130 €</td></tr>
<tr><td>+ de 1,7 M €</td><td colspan="3">40 % - 181.200 €</td><td colspan="2">40 % - 182.130 €</td></tr>
</table>

Réduction sur les droits

Enfants nombreux, par enfant en sus du 2° :

- 610 € ligne directe, entre époux et entre pacsés
- 305 € pour les autres héritiers

Mutilés de guerre à 50 % :

- Déduction de moitié plafonnée à 305 €

(1) Pour chaque ascendant et pour chaque enfant vivant ou représenté

(2) Le bénéfice de cet abattement est remis en cause lorsque le pacte prend fin au cours de l'année civile de sa conclusion ou de l'année suivante pour un motif autre que le mariage entre les partenaires ou le décès de l'un d'entre eux.

4 - TAUX DE RÉDUCTION DES DROITS

Age du donateur	Donation en pleine propriété	Donation en usufruit	Donation en nue-propriété
- de 70 ans	50 %	50 %	35 %
entre 70 et 80 ans	30 %	30 %	10 %
à partir de 80 ans	0	0	0

5 - RAPPEL DES RÉDUCTIONS ANTÉRIEURES

Age du donateur	Donation en pleine propriété (jusqu'au 31.12.05)	Donation en usufruit	Donation en nue-propriété
- de 65 ans	50 %	50 %	35 %
entre 35 et 74 ans		30 %	10 %
à partir de 75 ans		0	0

6 - EVALUATION FISCALE DE L'USUFRUIT ET DE LA NUE-PROPRIETE

Age de l'usufruitier	Usufruit	Nue propriété
moins de 21 ans révolus	9/10	1/10
moins de 31 ans révolus	8/10	2/10
moins de 41 ans révolus	7/10	3/10
moins de 51 ans révolus	6/10	4/10
moins de 61 ans révolus	5/10	5/10
moins de 71 ans révolus	4/10	6/10
moins de 81 ans révolus	3/10	7/10
moins de 91 ans révolus	2/10	8/10
plus de 91 ans révolus	1/10	9/10

Indice du Coût de la Construction

Année	1er trimestre	2ème trimestre	3ème trimestre	4ème trimestre
1994	1016 / **1015,25**	1018 / **1016,75**	1020 / **1017,50**	1019 / **1018,25**
1995	1011 / **1017,00**	1023 / **1018,25**	1024 / **1019,25**	1013 / **1017,75**
1996	1038 / **1024,50**	1029 / **1026,00**	1030 / **1027,50**	1046 / **1035,75**
1997	1047 / **1038,00**	1060 / **1045,75**	1067 / **1055,00**	1068 / **1060,50**
1998	1058 / **1063,25**	1058 / **1062,75**	1057 / **1060,25**	1074 / **1061,75**
1999	1071 / **1065,00**	1074 / **1069,00**	1080 / **1074,75**	1065 / **1072,50**
2000	1083 / **1075,50**	1089 / **1079,75**	1093 / **1082,50**	1127 / **1098,00**
2001	1125 / **1108,50**	1139 / **1121,00**	1145 / **1134,00**	1140 / **1137,25**
2002	1159 / **1145,75**	1163 / **1151,75**	1170 / **1158,00**	1172 / **1166,00**
2003	1183 / **1172,00**	1202 / **1181,75**	1203 / **1190,00**	1214 / **1200,50**
2004	1270 / **1269,50**	1276 / **1271,75**	1278 / **1273,25**	1332 / **1289,00**
2005	1270 / **1269,50**	1276 / **1271,75**	1278 / **1273,25**	1332 / **1289,00**
2006	1362 / **1312,00**	1366 / **1334,50**	1381 / **1360.25**	-
2007	1385 / **1384,50**	1435 / **1401,75**	1443 / **1417,25**	1474 / **1434,25**
2008	1497 / **1462,25**	1562 / **1494**	1594 / **1531,75**	1523 / **1544,00**

le nombre en gras indique la moyenne du trimestre.

CHAMBÉRY

- jean-marie.bufflier@genealo-gie.fr

✉ : 200, Avenue Maréchal Leclerc - 73000 CHAMBERY

☎ : +.33 (0)4 79 85 41 00

: +.33 (0)4 79 70 48 01

Fiscalité de l'Assurance-Vie

Date de souscription du contrat	Primes versées avant le 13 Octobre 1998		Primes versées après le 13 Octobre 1998		A Compter du 22.08.07 pour les époux, les « pacsés » et les frères et soeurs (A 796-0 ter)	
Avant le 20 Novembre 1991	Pas de Taxation des capitaux transmis		Taxation de 20% au-delà de 152.500 € d'abattement sur les capitaux transmis		EXONERATION	
Après le 20 Novembre 1991	Avant 70 ans	Après 70 ans	Avant 70 ans	Après 70 ans	Avant 70 ans	Après 70 ans
	Pas de Taxation des capitaux transmis	Imposition au-delà d'un abattement de 30.500 € sur les primes versées	Taxation de 20% au-delà de 152.500 € d'abattement sur les capitaux transmis	Imposition au-delà d'un abattement de 30.500 € sur les primes versées	EXONERATION	EXONERATION

Contrat de Révélation

Le Contrat de révélation

Mode d'emploi, par Maître Agnès PROTON, Avocat au barreau de Grasse.

Le décès de l'Oncle d'Amérique : à propos de la révélation successorale et de la rémunération du généalogiste.

Il n'est pas rare qu'une personne âgée hospitalisée ou pensionnaire d'une maison de retraite décède sans laisser à la connaissance des responsables des Etablissements concernés les coordonnées d'un ou des membres de sa famille susceptibles de recueillir la succession ainsi ouverte. Il est d'usage en ce cas que les responsables de ces Etablissements confient au Notaire le plus proche le règlement de la succession de cette personne ainsi décédée sans héritier connu mais également sans avoir laissé a priori de dispositions testamentaires.

Se présentent alors au Notaire deux alternatives :

- **faire nommer directement l'Administration des Domaines,** laquelle après un abattement de 1.500 € règlera 60 % de droits de succession à l'Etat, puis prélèvera parallèlement au titre de ses frais de gestion 12 % de l'actif brut successoral. Le solde, soit après ces règlements et prélèvements 28 % de l'actif brut successoral, sera alors versé à la Caisse des Dépôts et Consignation où il sera consigné pendant 30 ans, à charge pour d'éventuels ayants droit de faire valoir une revendication héréditaire sur ce reliquat.

- le Notaire a également la faculté **de mandater un Généalogiste**. Celui-ci entreprend alors des recherches d'héritiers à ses frais ainsi qu'à ses risques et périls.

Lorsqu'il retrouve les héritiers au terme de recherches le plus souvent longues et fastidieuses, ayant parfois nécessité des investigations dans le monde entier, il va alors contacter les ayants droit ainsi retrouvés.

Dans un premier temps, le Généalogiste annonce à ces derniers qu'ils sont héritiers d'une personne décédée et qu'il se propose de leur dévoiler l'identité du défunt d'une part, et l'ampleur de leurs droits héréditaires d'autre part.

En cas d'accord de principe, les parties formalisent alors un « contrat de révélation » prévoyant un pourcentage de rémunération des prestations du Généalogiste d'en moyenne 30 % à 40 % HT de l'actif net successoral que percevra à terme l'héritier retrouvé. [1]

Si ce pourcentage peut de prime abord et en valeur absolue paraître important, il convient de confronter ces chiffres à la réalité pratique.

En effet, dans la majorité des cas, le Généalogiste aura retrouvé des parents éloignés et par hypothèse des cousins, après, comme indiqué ci-dessus, des recherches longues et difficiles et par conséquent coûteuses. [2]

1 C'est-à-dire l'actif brut diminué du passif de succession déductible, droit de succession, intérêts de retard et pénalités, passif successoral et post-mortem, frais d'obsèques, paiement des loyers en cours, solde et / ou arriérés de frais de séjour en maison de retraite, passif fiscal : taxe foncière, taxe d'habitation, solde IRPP, taxe sur les logements vacants…
Il aura également pu être nécessaire de faire ouvrir le logement du défunt et de faire enlever et débarrasser les meubles meublants, ce qui génèrera là encore des frais à imputer à l'actif successoral.

2 Ainsi pour un dossier ouvert depuis 3 ans ½ ayant permis de retrouver des ayants-droit taxables à 55 % : l'actif sera taxé à 55 % augmenté des intérêts de retard (0,75 % jusqu'au 1er janvier 2006, puis 0,40 % après cette date), soit un total de 10,78 % d'intérêts de retard outre les 10 % de pénalités de retard forfaitaires représentant 5,5 % des droits dus dans ce cas de figure, c'est-à-dire un total de prélèvement fiscal s'élevant à 66,43 %.
En ce cas, il reste à répartir entre les héritiers 33,57 % de l'actif et c'est sur ce reliquat que les honoraires du Généalogiste seront calculées, ce dans l'hypothèse irréaliste où il n'existerait aucun élément de passif ! en ce cas, le contrat de 40 % représentera réellement une rémunération de 37,57 % x 40 % HT = 13,43 % HT, tandis qu'à l'extrême le contrat de 10 % représenterait quant à lui 33,57 % x 10 % HT = 3,35 % HT. Dans la meilleure des hypothèses là encore pour le moins irréaliste où il n'existerait ni frais, ni intérêts de retard, ni pénalités, la rémunération de 40 % représenterait au maximum : 100 % - 60 % = 40 % x 40 % HT = 16 % HT des encaisses nettes.

Compte-tenu de ces investigations et des difficultés fréquemment rencontrées, il faudra souvent entre 3 et 4 ans pour régler ces dossiers et déposer les déclarations de succession.

En ce cas, après paiement des droits, intérêts et pénalités de retard compris, et une fois déduits les autres éléments de passif successoral, un contrat de 40 % représentera réellement une rémunération de l'ordre **de 10 % à 15 % HT maximum** de l'actif brut successoral. Il est important de ramener ce pourcentage à celui ci-dessus mentionné, **perçu par l'Administration des Domaines** lorsque celle-ci est saisie, savoir 12 % des encaisses brutes (étant précisé que dans cette hypothèse les héritiers ne sont pas recherchés et les fonds sont directement versés à la CDC). Il convient également de comparer la réalité de cette rémunération du Généalogiste à celle de l'Administrateur qui pourrait également être judiciairement désigné, pour gérer l'indivision successorale.

C'est **en ce cas 8 % des encaisses brutes** que percevra cet **Administrateur judiciaire.**

Enfin, il convient d'observer qu'en cas de vente d'un actif immobilier successoral : **l'Agent immobilier** percevra de son côté **entre 8 % et 10 % du produit brut** de cette transaction en rémunération de prestations qui auront été dans bien des cas moins importantes et complexes que celles assumées par le Généalogiste.

En effet, il sera ici souligné que ce dernier :

- **avance systématiquement les frais nécessaires** à la mise au point du dossier
- **provisionne le Notaire** afin que celui-ci dresse les actes nécessaires au règlement successoral
- **engage toutes procédures judiciaires nécessaires** pour défendre, faire valoir ou reconnaître les droits des héritiers ; il avance à cette occasion l'intégralité des frais de Conseil et de représentation (coûts d'intervention d'avocat, huissier de justice, éventuel coûts d'expertise judiciaire …)
- **assiste les héritiers aux opérations d'inventaire**
- **les conseille dans la négociation des divers biens et engage à cette occasion sa responsabilité civile professionnelle**
- **rembourse**, au prorata des sommes touchées, **les dettes successorales** susceptibles d'être découvertes ultérieurement, y compris les redressements fiscaux, et en assume totalement la charge pour le cas où ces dettes dépasseraient l'actif disponible.

De manière plus générale, **le Généalogiste acquitte et prend en charge le passif qui dépasserait l'actif.**

Il prend enfin **le risque de ne pas être rémunéré de sa mission en cas d'échec** ou encore **lors de la découverte d'un testament**, par exemple à l'occasion des opérations d'inventaire. [3]

En résumé, **le Généalogiste travaille sur ses propres fonds, à ses risques et périls, tout en apportant une garantie contractuelle totale à l'héritier qu'il découvre.**

Comme indiqué ci-dessus, ce dernier sera garanti même après la clôture du dossier contre toute réclamation susceptible d'être formulée à son encontre du chef du défunt et de sa succession.

L'ignorance des cocontractants, par ailleurs de bonne foi, amène ces derniers à contester les honoraires du Généalogiste alors qu'ils accepteront sans autre discussion le principe du règlement des autres intervenants professionnels

3 A cet égard, le contrat de révélation de succession n'est pas à proprement parler un contrat aléatoire au sens purement civiliste du terme : « C'est encore cette réciprocité qui conduit à penser – à l'encontre il est vrai de l'opinion classique – que le contrat de révélation de succession n'est pas un contrat aléatoire. Certes, le Généalogiste supporte des risques de perte en contrepartie de chance de gain si l'affaire réussit et parvient à procurer un profit à l'héritier retrouvé, mais c'est lui seul qui supporte cet aléa, et son cocontractant ne court quant à lui aucun risque de perte… » : cf. Alain BENABENT, Professeur de la Faculté de droit et des sciences économiques de NANTERRE, « CONTRATS ALEATOIRES » - Généralités » Juris-Classeur civiL art. 1964 n° 35.

précédemment mentionnés.

Cette situation est paradoxale dans la mesure où en pratique et au final les honoraires du Généalogiste sont **aléatoires et généralement inférieurs** pour les raisons sus-évoquées à ceux de ces autres intervenants (cf. rapport temps passé – frais avancés / taux net de rémunération horaire…). Dans ces conditions, force est de constater que le contrat de révélation garantit à « l'héritier révélé » une prestation dont la qualité et la portée justifient une rémunération pour le moins méritée ! [4]

4 Cf. pour conclure et à cet égard, le commentaire de Maurice GEGOUT, Premier Avocat Général Honoraire à la Cour de Cassation : « On peut s'étonner des controverses qu'a parfois suscité le contrat entre un Héritier et un Généalogiste : il existe, de la part du Généalogiste, des recherches difficiles et souvent coûteuses qui justifient amplement une rémunération élevée ; le contrat n'a absolument rien d'immoral, il vise au contraire à révéler un héritier des droits qui celui-ci peut ignorer… » : cf. Juris-Classeur Civil « ORDRE PUBLIC ET BONNES MŒURS » fasc. 1 n° 63.
Etant précisé que le caractère « élevé » de la rémunération reste tout à fait relatif, à la lumière des précisions et explications rapportées aux termes du présent article.

Foire aux Questions

Q - Mon cousin germain célibataire, est décédé à l'âge de 80 ans. Il n'avait pas de frère ou sœur et n'a pas fait de testament. Je ne lui connais pas d'autre famille que moi. Suis-je sa seule héritière ?

R - Peut être bien s'il n'existe pas d'autre cousin germain que vous, mais seulement dans votre branche.

Dans l'autre branche êtes-vous bien certaine que le défunt n'avait aucun oncle, ou tante, qui aurait aujourd'hui des arrières-petits enfants ? Ni aucun grand-oncle ou grand-tante qui aurait des petits enfants ?

Pour en être sûre, il faudra en apporter une preuve négative qui est bien celle la plus difficile à établir. Et si vous en trouvez un, il faudra justifier qu'il n'y en a pas d'autres. Le généalogiste successoral est seul à même d'y parvenir.

Q - Vous venez de me révéler que je suis héritier d'un cousin décédé il y plusieurs années. Y aura-t-il des pénalités pour les droits de succession qui n'ont pas été réglés dans les six mois du décès ?

R - Aucun héritier n'était connu au jour du décès de votre cousin, nous pourrons donc demander la remise des intérêts et pénalités de retard et ce conformément aux dispositions de l'article 3637 du Dictionnaire de l'Enregistrement qui fait obligation aux héritiers de déposer la déclaration dans les six mois du jour où ils ont eu connaissance de l'ouverture de ladite succession : en l'espèce à compter de la date de révélation faite par le Généalogiste.

Q - Mon oncle par alliance vient de décéder. Il avait un fils avec lequel il n'était plus en contact depuis longtemps. Mon oncle m'a fait légataire universel. Vais-je hériter de toute sa succession ?

R - Toutes les nouvelles Lois ont conservé le principe de la « réserve » qui attribue aux descendants un droit minimum sur la succession de leurs parents (Art 913 du Code Civil).

Seule la « quotité disponible » peut être léguée.

Q - Que se passe-t-il si les droits de succession ne sont pas réglés dans les six mois du décès ?

R - Les pénalités peuvent faire l'objet d'une remise et en principe les intérêts de retard sont dus mais, après paiement des droits, il y a lieu de déposer une requête auprès de la Direction Générale des Impôts, qui, si elle est motivée, pourra consentir une réduction plus ou moins importante.

Q - Voilà déjà six mois que le défunt est décédé et nous n'arrivons pas à retrouver l'un des héritiers. Nous n'avons pas d'argent pour payer les droits : que faut-il faire ?

R - Si vous craignez de prendre du retard, d'autant que la vente des immeubles est toujours très longue, il convient de faire nommer un Administrateur pour représenter les intérêts de l'héritier. Vous pouvez concomitamment entamer une procédure de « présomption d'absence », ce qui vous permettra de parvenir à la vente d'un ou des immeubles, nécessaire au paiement des droits de succession et qui sera considéré dans la requête que vous adresserez à la Direction Générale des Impôts avec bienveillance.

Q - Pourquoi ne pouvez-vous pas me dire le nom du défunt ?

R - Dans de nombreux pays, existent des lois relatives à la protection de la vie privée. De plus la pratique professionnelle en vigueur est de ne pas révéler le nom du défunt, tant pour des raisons fiscales que pour garantir l'exécution de notre contrat, et ce avant que tous les héritiers aient donné leur accord.

Q - Que signifie « les deux branches ou lignes de la famille » ?

R - La plupart des enfants naissent d'un père et d'une mère, et dans ce cas chacune des familles paternelles et maternelles est appelée « branche » depuis la Loi du 03 décembre 2001 (antérieurement « ligne »).

Cependant, il ne faut pas oublier que lorsque nous remontons aux grands parents, nous nous trouvons avec QUATRE FAMILLES :

- les frères et sœurs du grand père paternel,
- les frères et sœurs de la grand mère paternelle,
- les frères et sœurs du grand père maternel,
- les frères et sœurs de la grand mère maternelle .

Dans leur jargon professionnel, les Généalogistes appellent ces familles des « cornes ».

Q - Comment faire pour avoir mon arbre généalogique ?

- R - L' arbre généalogique établi par le Professionnel est annexé à la Notoriété signée devant Notaire, pour justifier ses attestations et il vous en sera remis copie à première demande.
- Il est cependant à noter que ne figurent sur ce tableau que les héritiers et les parents les rattachant au défunt.

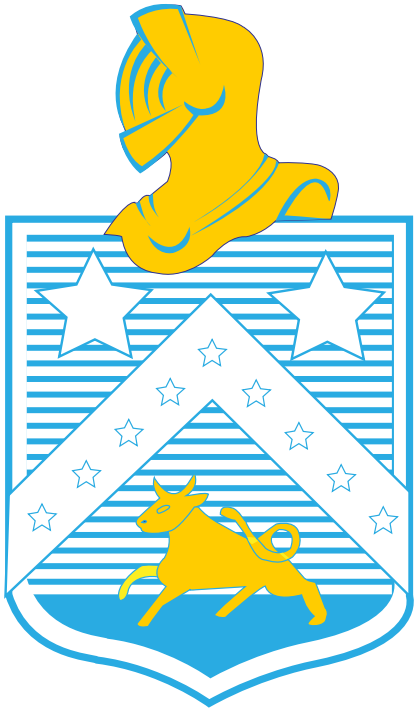

Brochure en téléchargement au format PDF sur notre site Web à l'adresse suivante :
www.genealo-gie.fr/telechargement.html